

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2006

PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE - (n° 3338)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 703

présenté par
Mme Adam-----
ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 6 de cet article par la phrase suivante :

« Les personnes concernées en sont préalablement informées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter l'exigence d'information des personnes concernées de la transmission d'une information au maire et au président du Conseil général par les travailleurs sociaux.